

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Monsieur Claude RUAUD, Maire de Le Minihic sur Rance.

Etaient présents : M. RUAUD, MOREAU, Mme BRION, M. JAN, Mme ALLEE
Mmes, CHAMPOLLION, CHOLOU, HOUZÉ-ROZÉ
M. DELAHAIE, DOUET, LEMASSON, RIVÉ, ROLLAND

Absents excusés : Mme GRAVELEAU donnant pouvoir à M. ROLLAND
M. DABROWSKI

Secrétaire : M. MOREAU

Délibération n° 2017-052 : Actualisation des statuts de la Communauté de communes Côte d'Émeraude

M. Moreau expose les faits suivants :

Le conseil municipal est invité à délibérer sur une modification des statuts de la Communauté de communes Côte d'Émeraude comprenant notamment :

- La prise en compte de l'arrêté inter-préfectoral de février 2017 portant le changement de périmètre avec l'intégration de Trémereuc et la création de Beaussais sur mer
- La prise en compte de la compétence « financement SDIS » au 01 janvier 2018
- La prise en compte du rejet de la compétence PLUi
- La prise en compte de la modification réglementaire de la compétence « gens du voyage »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette modification des statuts de la CCCE adoptée lors de la réunion du conseil communautaire du 06 juillet 2017.

Délibération n° 2017-053 : Rapports d'activité 2016 SIAPLL – SIERG - CCCE

M. le Maire informe les membres du conseil que ces documents sont à leur disposition en version papier à la mairie et sous forme dématérialisée sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal en prend acte.

Délibération n° 2017-054 : Décision modificative n°1 – budget principal

Il est proposé de voter une DM pour le budget principal de la commune relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Soit :

Investissement – Dépenses : 0 €

- Article 21568 (poteaux borne incendie, extincteurs) : + 5 500 €
- Article 2184 (mobilier tables et chaises) : + 1 000 €
- Article 2183 (matériel informatique, ...) : + 4 000 €
- Article 2181 (installations générales) : + 8 000 €

- 2313 (construction) : - 18 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 comme proposée ci-dessus

Délibération n°2017-055 : Personnel – Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existants,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme ROOS Anne ayant passé avec succès l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} octobre 2017, un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Suite au départ en retraite de M. RANCIEN Yves et à la création d'un poste d'adjoint administratif territorial par délibération du 13 avril 2017 pour le recrutement de son remplaçant, M. COUËTUHAN Johann, il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Grades	Nombre de postes	Nombre de postes pourvus
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe TC	2	2
Adjoint administratif TC	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe TC	2	2
Adjoint Technique	3	3
Adjoint Technique TNC (13h/semaine)	1	1
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe TC	1	1
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe TC	1	1

Total	11	11
--------------	-----------	-----------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De **CREER** à compter du 1^{er} octobre 2017, un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- De **COMPLETER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Délibération n° 2017-056 : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des 28 mars 2003, 27 février 2004 et 24 février 2016 relatives à la mise en place de l'IAT,

Vu la délibération du 28 mars 2003 relative à la mise en place de l'IFTS

Vu la délibération du 15 mars 2005 relative à la mise en place de l'IEMP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 février 2017

Vu le tableau des effectifs,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes visant à instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

I.- Mise en place de l'IFSE

A. Les bénéficiaires

Cette indemnité est versée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel
- Sont exclus de ce dispositif les vacataires, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage et autres contrats de droit privé.

B. Modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C. Les règles de cumul

L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux ou insalubres
- L'indemnité allouée aux régisseurs

Toutefois l'IFSE demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, indemnités pour travaux de nuit....)
- Les avantages collectivement acquis prévus par l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

En application de l'article 88, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à l'IFSE.

D. Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE

Motif de l'absence	Impacts sur l'IFSE
Congés annuels, RTT, autorisations d'absences	Maintien intégral
Congés de maternité, paternité, d'accueil pour adoption	Maintien intégral
Congés de maladie ordinaire	Pas de maintien
Congés de longue maladie ou de longue durée	Pas de maintien
Accident de service ou de trajet	Maintien intégral
Maladie professionnelle	Maintien intégral
Temps partiel thérapeutique	Proratisé
Formation	Maintien intégral
Décharge de fonction pour mandat syndical ou électif	Maintien intégral
Disponibilité, grève, suspension	Pas de maintien

II.- Mise en œuvre de l'IFSE

A. Généralités

L'IFSE est instaurée au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération avec pour vocation la valorisation de l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part en tenant compte des paramètres suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution sera formalisée par un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

B. Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

C. Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (accès à une fonction impliquant davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

D. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

1) Filière administrative

- Catégories B
- **REDACTEURS**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Responsable de services, secrétariat général, fonctions administratives complexes</i>	3 000	5 000	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management, encadrement d'une équipe
- Connaissances particulières et prise ou préparation aux prises de décisions
- Connaissances métier
- Autonomie et initiative
- Disponibilité régulière et adaptation aux contraintes du service

- Catégories C

- **ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Ex : Référent / encadrement de service</i>	1 500	4 040	11 340 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 500	3 500	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Degré d'encadrement

- Connaissance métier
- Degré d'expertise
- Sujétions particulières du poste

2) Filière médico-sociale

- Catégorie C
- **ATSEM**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Ex : Référent / encadrement de service</i>	1 500	4 040	11 340 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 500	3 500	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Degré d'encadrement
- Connaissance métier
- Degré d'expertise
- Sujétions particulières du poste

3) Filière technique

- Catégorie C
- AGENTS DE MAITRISE

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Ex : Référent / Encadrant d'un service</i>	1 500	4 040	11 340 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 500	3 500	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Degré d'encadrement
- Connaissance métier
- Degré d'expertise
- Sujétions particulières du poste

- ADJOINTS TECHNIQUES

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Ex : Référent / Encadrant d'un service</i>	1 500	4 040	11 340 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 500	3 500	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Degré d'encadrement
- Connaissance métier
- Degré d'expertise
- Sujétions particulières du poste

III.- Application

L'IFSE sera applicable à tous les cadres d'emploi dès la parution des décrets correspondants. Dans l'attente, le régime indemnitaire perçu par les agents concernés est maintenu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2017
- **D'APPLIQUER** les modifications de l'IFSE concernant la création du GROUPE 2 et des montants correspondants avec mise en application à partir du 1^{er} octobre
- **D'ABROGER** ou modifier en conséquence les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget

Délibération n°2017-057 : Reprise des concessions du cimetière en état d'abandon

Mme ALLÉE, adjointe en charge du cimetière rappelle la procédure :

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

Les dispositions des articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mener la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières, cette procédure a donc été engagée par la Commune de Le Minihic Sur Rance pour les concessions ayant plus de trente ans d'existence, dont la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qui sont en état d'abandon, selon les termes des articles précités.

L'état d'abandon a été constaté le 25 juin 2014. Une visite a eu lieu le 19 novembre 2015 afin de dresser un bilan des concessions considérées en état d'abandon.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été effectuée, notamment par affichage à l'entrée du cimetière et à la porte de la mairie, mais aussi par l'apposition d'une plaque d'information sur chaque sépulture.

Il convient à présent de procéder à la clôture de ladite procédure en se prononçant sur la reprise des concessions en état d'abandon.

Le 03 août 2017 (soit trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat), un nouveau procès a été rédigé et affiché.

Suite à cette visite, le constat est le suivant :

- La concession n°386 (procédure 2015) est toujours en état d'abandon,
- Il est décidé de lancer une procédure à compter du 03 août 2017 pour les concessions énumérées suivantes : 01, 253, 347, 422, 609 et 647

- Plusieurs familles se sont manifestées en justifiant de leur qualité de descendant du concessionnaire. La procédure a donc été stoppée pour les concessions n°293, 299, 368, 393 et 458.
- Les concessions énumérées ci-dessous ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par l'article R 2223-12 du Code des Communes : 52, 71, 76, 87, 118, 216, 225, 266, 267, 271, 311, 314, 323, 326, 334, 335, 340, 343, 346, 397, 399, 411, 412, 413, 415, 433, 448, 463, 481, 498 et 500.

Il est précisé que les concessions qui ont un intérêt historique ou patrimonial seront étudiées par la commission cimetièrè.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21;

Considérant que les concessions précitées ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les éléments énumérés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à reprendre au nom de la commune les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Délibération n° 2017-058 : Mise en place d'un tarif exceptionnel pour la cantine

Mme Brion, adjointe en charge des affaires scolaires, informe les membres du conseil qu'un certain nombre d'enfants viennent manger à la cantine sans y avoir été inscrits au préalable.

Ceci trouble l'organisation du service

Mme Brion propose de fixer le prix du repas à 5 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'APPLIQUER** le tarif exceptionnel à 5 € dans les conditions citées ci-dessus.

Questions diverses :

- **Actualité et présentation du rapport d'activité 2016 de la Communauté de communes Côte d'Emeraude**
 - Aménagement du territoire : la CCCE est lauréate d'un appel à projet national : Territoire à énergie positive pour la croissance verte. Des subventions sont en jeu notamment pour des travaux d'isolation de bâtiments, systèmes de chauffage...
 - Gens du voyage : un terrain de 4 hectares sera opérationnel l'année prochaine à l'Ivenais sur la commune de Pleurtuit
 - Tourisme : un travail est actuellement réalisé pour réhabiliter l'office de tourisme de Dinard, la compétence relevant dorénavant de la Communauté de communes
 - Pole déchet : une campagne d'installation de points apports volontaires semi-enterrés est lancée. Une étude est en cours pour un agrandissement de la déchèterie.
 - Transfert de la compétence petite enfance : le transfert de cette compétence des communes vers la Communauté de communes sera acté lors du conseil communautaire du 21 septembre 2017. Des discussions seront à mener pour définir

le montant à reverser à la communauté de communes afin d'exercer cette nouvelle compétence

- Transfert de trois compétences : sera également acté lors du conseil communautaire du 21 septembre 2017, le transfert de la compétence « politique de la ville », « Maison des services au public » et « Plan local d'urbanisme ». M. Moreau informe le conseil qu'il va s'abstenir lors du vote pour la compétence « PLU ». Il précise « qu'il serait temps de créer des équipements communautaire ». Mme BRION poursuit en se demandant quelle est la philosophie de la Communauté de communes quand elle constate que des projets de mutualisation de médiathèque, salle de sports et école de musique intercommunale n'aboutissent pas. Quel service veut-on apporter à la population ?

- **Modification de l'organisation de La Poste :**

Le bureau de poste va faire évoluer son organisation en remplaçant un facteur par deux guichetiers/facteurs ce qui aura pour conséquence de modifier les horaires d'ouverture. L'obligation d'ouverture du bureau étant de 12 heures par semaine, La Poste propose à la mairie deux fonctionnements différents pour une mise en application à partir du 21 novembre 2017 :

Du lundi au samedi de 10h30 à 12h30

Ou

Du lundi au vendredi de 10h à 12h30

Les élus souhaitant maintenir une ouverture le samedi, la première option a été validée.

- **Bilan camping**

Une réunion de bilan est prévue début octobre pour faire le point en détail sur la saison du camping
A noter une augmentation de la fréquentation de 1% en juillet/août par rapport à 2016

- **Travaux de l'atelier municipal**

Le démarrage des travaux est prévu le 02 octobre 2017

- **La Rance – Travaux de l'ancien local ADMR**

Les travaux de réhabilitation ont démarré courant septembre au bout de la rue du Grand Ruet

- **Travaux de réseau d'eaux pluviales – Rue Maréchal Leclerc**

Un reprofilage et un bicouche a été réalisé sur la voirie fin septembre

- **Temps périscolaire**

Mme BRION précise qu'il faudra que la municipalité se positionne avant la fin de l'année pour le maintien ou non les activités périscolaire.

Clôture de la séance : 22h45